

**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté n° 12-2024-01-31-0000 2 du **31 JAN. 2024**

portant mise en demeure de la société SOLEVIAL, située Z.I. Les Gravasses - Avenue d'Ordiget - 12200 Villefranche de Rouergue, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-354-3 du 20 décembre 2006

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-69 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-354-3 du 20 décembre 2006 autorisant la société UNION SUD ALIMENT à exploiter une installation de broyage, concassage de substances végétales sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-157-0014 du 5 juin 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2006 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°14916 délivré le 20 août 2013 par le préfet de l'Aveyron à la société SOLEVIAL dont le siège social est situé avenue des Gravasses 12200 Villefranche de Rouergue ;
- Vu** l'article 8.3.13 de l'arrêté préfectoral n°2006-354-3 du 20 décembre 2006 susvisé qui dispose :  
*« Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes (...). »*
- Vu** l'article 8.3.12 de l'arrêté préfectoral n°2006-354-3 du 20 décembre 2006 susvisé qui dispose :  
*« L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.  
La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.  
Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. »*

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- à l'exception de l'élévateur E01, l'absence de capteurs de déport de bandes sur les élévateurs à godets utilisés pour le transfert des grains ;
- l'absence de contrôle (par sondes thermométriques) et de relevé périodique des températures des produits susceptibles de fermenter ;
- l'absence de contrôle en humidité, à réception, des produits ayant subi une déshydratation autres que les céréales.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.3.12 et 8.3.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-354-3 du 20 décembre 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOLEVIAL de respecter les dispositions des articles 8.3.12 et 8.3.13 de l'arrêté préfectoral n°2006-354-3 du 20 décembre 2006 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société SOLEVIAL, dont le siège social est situé Z.I. Les Gravasses, avenue d'Ordiget, 12200 Villefranche de Rouergue, et qui exploite une usine de fabrication d'aliments pour bétail sur la commune de Villefranche de Rouergue, est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois :

- les dispositions de l'article 8.3.13 de l'arrêté préfectoral n°2006-354-3 du 20 décembre 2006 en équipant les élévateurs utilisés pour le transfert de grains de capteurs de déport de bandes ;
- les dispositions de l'article 8.3.12 de l'arrêté préfectoral n°2006-354-3 du 20 décembre 2006 :
  - en contrôlant, avant déchargement dans les fosses, le taux d'humidité des produits ayant subi une déshydratation autres que les céréales ;
  - en contrôlant la température des produits susceptibles de fermenter par des sondes thermométriques. L'exploitant mettra en place un relevé périodique des températures ainsi qu'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

### **Article 2** :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société SOLEVIAL à Villefranche de Rouergue. Une copie sera adressée au maire de la commune de Villefranche de Rouergue.

Fait à Rodez, le **31 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Véronique ORTET